



SOCIETE BURKINABE DES FIBRES TEXTILES

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**FOURNITURE D'ENGRAIS
POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2010/2011**

DOSSIER DE CONSULTATION

N° 09 10 01

DOCUMENT II

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OCTOBRE 2009

TABLE DES MATIERES

A) INDICATIONS GENERALES.....1

Clause 1 : Objet du contrat de fournitures.....	1
Clause 2 : Terminologie	1
Clause 3 : Application	2
Clause 4 : Langue de rédaction.....	2
Clause 5 : Procédure de passation du contrat de fournitures.....	2
Clause 6 : Pièces contractuelles.....	2
Clause 7 : Condition d'établissement des prix	3
Clause 8 : Notifications	3
Clause 9 : Pièces à délivrer à l'Attributaire.....	3
Clause 10 : Informations et pièces à remettre par l'Attributaire.....	4
Clause 11 : Droit applicable	4

B) DISPOSITIONS FINANCIERES.....4

Clause 12 : Cautionnement du contrat de fournitures	4
Clause 13 : Prix des fournitures	5
Clause 14 : Conditions et modalités de paiement de l'Attributaire	6
Clause 15 : Paiement en cas de saisie-arrêt.....	6
Clause 16 : Paiement au profit des tiers	6
Clause 17 : Réclamations de l'Attributaire	7
Clause 18 : Remise de pénalités	7

C) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT..8

Clause 19 : Normes - brevets.....	7
Clause 20 : Délai de livraison.....	8
Clause 21 : Pénalités de retard	8
Clause 22 : Sous-traitance, cession du contrat de fournitures	8
Clause 23 : Commandes simultanées	8
Clause 24 : Réception des fournitures.....	9
Clause 25 : Echantillonnage et contrôle des fournitures livrées	9
Clause 26 : Enregistrement du contrat de fournitures	10
Clause 27 : Attributaire en défaut d'exécution du contrat	10
Clause 28 : Sanctions applicables à l'Attributaire en défaut	11
Clause 29 : Modifications du contrat par la SOFITEX	11
Clause 30 : Avenant au contrat.....	12
Clause 31 : Cas de force majeure	12
Clause 32 : Résiliation du contrat.....	12
Clause 33 : Règlement des litiges.....	13
<i>ANNEXE - A</i>	<i>14</i>
Modèle de caution au contrat de fournitures.....	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

A) INDICATIONS GENERALES

Clause 1 : Objet du contrat de fournitures

Le présent contrat a pour objet la fourniture à la SOFITEX de **cinquante cinq mille (55 000) tonnes** métriques d'engrais composés **NPKSB**, de mélange complexe ou Bulk pour la campagne agricole 2010-2011 et répondant aux options de fertilisation suivantes :

Option A : (3 sacs de NPK à la levée + 2 sacs d'Urée 46% N à 40 jal)/ha

14-18-18+6S+1B

15-10-20+5S+1B+5CaO

Option B : ((3 sacs de NPK + ½ sac de KCl) à la levée + 1 sac d'Urée 46% N à 40 jal) par hectare

14-18-18+6S+1B

15-10-20+5S+1B+5CaO

Option C : ((2 sacs de NPK + 1 sac de Nitrophosphate) à la levée + 1 sac d'Urée 46% N à 40 jal) par hectare

- **NPK** : formule 14-18-18+6S+1B ou 15-10-20+5S+1B+5CaO

- **Nitrophosphate** : formule 24-6-12 ou 21-7-14

NB : A chacune de ces options, il faut :

- appliquer au moins 3 à 5 tonnes de fumier ou de compost par hectare
- réaliser le premier apport d'engrais avant le 20^{ème} jour après la levée

Clause 2 : Terminologie

Dans le présent contrat, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

- "*les fournitures*" signifient les engrais NPKSB que l'Attributaire du présent contrat est tenu de livrer à la SOFITEX ;
- "*les services*" signifient les tâches liées à la livraison des fournitures, tel que production, transport et assurance etc. jusqu'au point de livraison convenu contractuellement ;

- "*la SOFITEX*" signifie Société Burkinabé des Fibres Textiles, personne morale à qui les fournitures doivent être livrées ;
- "*l'Attributaire*" signifie la personne physique ou morale devant assurer la livraison des fournitures constituant l'objet du présent contrat ;
- les termes FOB, C&F, DDU, DDP ont le sens qui leur est donné par l'édition en vigueur des règles internationales d'interprétation des termes commerciaux, publiée par la Chambre de Commerce Internationale de Paris (INCOTERMS) ;
- "*TPC*" : Taxe Préférentielle Communautaire appliquée à certains produits d'origine UEMOA.

Clause 3 : Application

Les présentes conditions s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas supplantées par les dispositions contenues dans d'autres pièces contractuelles.

Clause 4 : Langue de rédaction

La commande de fournitures sera rédigée dans la langue de la soumission, en l'occurrence le français tel que spécifié dans le règlement de la consultation. La version du contrat rédigée dans cette langue fera foi. Tout prospectus, correspondance et autres documents échangés entre les parties et concernant le contrat seront rédigés ou traduits en français.

Clause 5 : Procédure de passation du contrat de fournitures

Le contrat de fournitures est passé sur consultation ouverte à la concurrence internationale, au soumissionnaire désigné comme attributaire, pour tout ou partie des lots appelés.

Clause 6 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles constitutives du présent contrat de fournitures sont ci-dessous énumérées ; elles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction :

- La lettre de commande de fournitures
- La soumission de l'Attributaire et le bordereau des prix annexé
- Les bulletins d'analyse et fiches techniques d'emballage
- Les Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques (PCST)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le reçu d'achat du document de consultation

Clause 7 : Conditions d'établissement des prix

Le contrat de fournitures est passé sur bordereau de prix unitaires. Ces prix sont réputés comprendre le coût des fournitures et services, frais généraux, aléas, bénéfiques, charges de trésorerie... et sujétions de toutes natures nécessaires à la parfaite et complète exécution des livraisons.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir d'erreurs, d'omissions, ou d'imprécisions dans les pièces de consultation, celles-ci étant censées avoir été étudiées avec soins telles que les erreurs, omissions ou imprécisions ne puissent lui échapper.

a) *Douanes et taxes*

Les prix des fournitures sont hors taxes et droits de douane au Burkina à l'exception de ceux visés au paragraphe (b) ci-dessous, ou en position DDP.

b) *Enregistrement du contrat de fournitures*

Le contrat de fournitures est assujéti aux formalités et droits d'enregistrement des actes privés en vigueur au Burkina Faso (**Droits fixes**).

Clause 8 : Notifications

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, dans le cadre du présent contrat, le sera par écrit, aux adresses spécifiées à cette fin à l'alinéa (c) de la présente clause.

Une notification sera considérée comme effective soit à la date de remise soit à sa date effective d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Adresse de la SOFITEX

Société Burkinabé des Fibres Textiles (SOFITEX)
BP 147 - Bobo-Dioulasso
E-mail : dg@sofitex.bf
Télécopie : (226) 20 97 00 23

Adresse de l'Attributaire : (à compléter lors de la soumission)

.....
.....
.....

Clause 9 : Pièces à délivrer à l'Attributaire

Après la signature du contrat de fournitures par les parties, la SOFITEX remettra gratuitement à l'Attributaire, un exemplaire vérifié par les instances compétentes et éventuellement corrigé, des pièces contractuelles n°s 1, 2, 3, 4 et 5 indiquées à la clause 6 ci-avant.

Après acceptation des fournitures, la SOFITEX délivrera dans les délais prévus à la clause 24, une Attestation de Réception Définitive (ARD), pour servir au paiement des fournitures livrées et acceptées, et libérer l'Attributaire soit partiellement ou totalement de ses obligations contractuelles.

Clause 10 : Informations et pièces à remettre par l'Attributaire.

L'Attributaire doit remettre dans les 15 (quinze) jours suivant la notification de la commande, le titre de cautionnement ou la lettre de caution bancaire de bonne exécution de ses obligations contractuelles.

A la livraison, l'Attributaire est tenu au départ de chaque livraison, de notifier à la SOFITEX les renseignements ci-dessous :

- le nom du navire, n°s camions ou trains-wagons ;
- la date de départ ;
- la quantité des fournitures embarquées ;
- la date prévue pour l'arrivée à destination, au port ou autre lieu de livraison contractuel.

Clause 11 : Droit applicable

Le marché sera interprété selon le droit appliqué au Burkina Faso.

B) DISPOSITIONS FINANCIERES

Clause 12 : Cautionnement du contrat de fournitures

a) Constitution de la garantie de bonne exécution du contrat de fournitures

En garantie de la bonne exécution de ses obligations contractuelles dans le contrat, l'Attributaire devra apporter un cautionnement ou une caution bancaire en tenant lieu, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du prix total du marché.

La caution bancaire sera fournie par une institution bancaire de premier (1^{er}) rang du Burkina Faso et acceptée par la SOFITEX.

La constitution du cautionnement ou l'engagement de la caution bancaire interviendra dans les 15 jours suivant la date de notification de l'attribution du contrat de fournitures.

La caution bancaire restera valide jusqu'à quatre-vingt dix (90) jours après la date limite contractuelle de livraison des fournitures. L'Attributaire prorogera éventuellement cette validité pour couvrir la prorogation et les reports des dates de livraison qui auraient pu être convenus.

b) Défaut de cautionnement

Si l'Attributaire ne produit pas la preuve de la constitution du cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire d'une banque du Burkina Faso dans le délai prévu ci-dessus, la SOFITEX a la latitude de saisir la caution de soumission et/ou de bloquer les paiements à concurrence du montant de la garantie exigée jusqu'à l'exécution complète du contrat.

c) Droit de la SOFITEX sur le cautionnement ou caution bancaire

Le cautionnement ou la caution continue à répondre des obligations de l'Attributaire jusqu'à sa complète et parfaite exécution du contrat.

La caution solidaire de la banque est payable sur simple requête de la SOFITEX stipulant que l'Attributaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Elle intervient dans l'extinction des sommes dues par l'Attributaire au titre du contrat sans qu'elle puisse en différer le paiement ni soulever de contestation ou argutie quelconque. En cours d'exécution du contrat, si la caution n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la SOFITEX a la faculté de la révoquer et d'inviter alors l'Attributaire à apporter une nouvelle caution qui l'oblige dans les mêmes conditions que la précédente. A défaut pour l'Attributaire de présenter cette nouvelle caution, la SOFITEX peut recourir à l'application des mesures prévues au paragraphe (b) ci-dessus.

d) Libération du cautionnement ou de la caution bancaire

Le cautionnement est remboursé ou la caution bancaire libérée à la suite d'une main levée donnée par la SOFITEX dans un délai de 30 jours suivant la réception définitive du dernier chargement des fournitures, sauf si la SOFITEX a signalé par lettre recommandée à l'Attributaire avec ampliation à la caution, qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

Clause 13 : Prix des Fournitures

Les prix unitaires des fournitures issus de la soumission de l'Attributaire, sont fermes et non révisables. Les prix que celui-ci facturera pour les fournitures livrées en exécution du présent contrat ne pourront varier en hausse par rapport à ceux indiqués et acceptés dans sa soumission.

Clause 14 : Conditions et modalités de paiement de l'Attributaire

Les paiements au titre du contrat à l'attributaire se feront par virement bancaire en francs CFA pour les fournisseurs se trouvant dans un pays de l'UEMOA ou en devises Euro dans les zones hors francs CFA selon la parité F CFA/Euro à **270 jours** date de réception ou au comptant date de l'Attestation de Réception Définitive (ARD).

Ces modalités constituent les conditions de base à partir desquelles le fournisseur a la latitude de proposer dans son offre des variantes présentant des avantages financiers par rapport aux modalités du cahier de charges.

Les délais de paiement ci-dessus, représentent des conditions minimales souhaitées, et les soumissionnaires pourront en offrir d'autres qui seront prises en comptes dans l'évaluation de leur offre.

Clause 15 : Paiement en cas de saisie-arrêt

En cas de saisie-arrêt, la SOFITEX dispose, pour reprendre les paiements à l'Attributaire, d'un délai de 20 jours de calendrier prenant cours le jour où il est porté à sa connaissance la levée de l'obstacle au paiement.

Clause 16 : Paiement au profit des tiers

La cession de créances ou le nantissement doit être signifié à la SOFITEX, sous forme de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout ou partie des créances à naître du présent contrat peut être cédé à un tiers installé au Burkina. La cession de créances doit être portée à la connaissance de la SOFITEX par une lettre signée conjointement par l'Attributaire et le cessionnaire.

Le contrat de fournitures peut pour tout ou partie être en nantissement chez un tiers installé au Burkina Faso. Le nantissement est soumis à la législation en vigueur au Burkina Faso. La signification chez le payeur assignataire de l'acte de nantissement, accompagné du titre du contrat de fourniture s'effectue conformément à ladite législation.

L'Attributaire et les bénéficiaires de cession de créances ou de nantissement peuvent requérir de la SOFITEX, soit un état des fournitures livrées, appuyé d'un décompte des droits constatés au profit de l'Attributaire de la commande de fournitures, au titre du contrat en nantissement.

Les bénéficiaires de cessions de créances ou des nantissements peuvent, s'ils en font la demande par lettre recommandée en justifiant de leur qualité, obtenir d'être avisé de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant de la cession de créances ou du nantissement. Ils ne peuvent par contre, exiger d'autres renseignements que ceux prévus aux alinéas ci-dessus, ni intervenir dans l'exécution du contrat.

Clause 17 : Réclamations de l'Attributaire

- 1) L'Attributaire peut se prévaloir des faits qu'il impute à la SOFITEX et qui lui causeraient un retard et/ou un préjudice pour obtenir, le cas échéant, une prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du contrat et/ou des dommages-intérêts.
- 2) L'Attributaire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des faits ou circonstances étrangères à la SOFITEX.

Toutefois, la SOFITEX peut recevoir une demande de prolongation des délais pour des circonstances que l'Attributaire ne pouvait, ni prévoir lors du dépôt de sa soumission ou de la conclusion du contrat, ni éviter, et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier en dépit de toutes diligences nécessaires.

L'Attributaire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou d'un sous commandier pour justifier une carence dans l'exécution du contrat que dans la mesure où, celui-ci se prévaudrait des circonstances que l'Attributaire lui-même aurait invoqué dans une situation analogue.

Clause 18 : Remise de pénalités

Une remise totale ou partielle des pénalités prévues à la clause 22 peut être obtenue, si l'Attributaire justifie que le retard est dû, en tout ou partie à des cas de force majeure, aux faits de la SOFITEX, aux circonstances dont il est question à la clause 17 ci-avant. Sous peine de forclusion, l'Attributaire doit faire parvenir sa requête de remise de pénalités, au plus tard 15 jours après la survenance des faits qui motivent sa requête.

C) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE FOURNITURES

Clause 19 : Normes - Brevets

a) Normes.

Les fournitures livrées en exécution du présent contrat seront conformes aux normes fixées dans les Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques.

b) Brevets.

L'Attributaire garantit la SOFITEX contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments dans le pays de l'Administration.

Clause 20 : Délai de livraison

Le contrat devra être entièrement exécuté au plus tard à la date fixée dans la lettre de commande et acceptée par l'Attributaire dans sa soumission, et conformément aux dispositions de la clause 4, Titre 2 du Cahier des Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques (PCST).

Clause 21 : Pénalités de retard

L'Attributaire est passible d'une amende égale à 1‰ ou 1/1000^{ème} du montant des fournitures non livrées, par jour calendaire en cas de retard supérieur à 10 jours. Les pénalités de retard sont encourues à compter de la date limite contractuelle et sans distinction des dimanches et jours fériés, jusqu'à la date de livraison et sans préjudice des autres recours que la SOFITEX détient au titre du contrat de fournitures, et si le retard n'est pas dû à des circonstances de force majeure telles que spécifiées par les dispositions de la clause 31 du présent cahier des clauses administratives.

Le montant maximum de la pénalité de retard est limité à un plafond égal à 10% du montant total du contrat de fournitures et déductible des paiements dus à l'Attributaire au titre dudit contrat.

Il ne sera pas accordé de prime pour toute livraison avant l'échéance du délai contractuel.

Clause 22 : Sous-traitance, cession du contrat de fourniture

L'Attributaire ne peut céder, ni sous-traiter tout en partie du contrat de fournitures sans l'autorisation expresse de la SOFITEX.

Dans tous les cas de sous-traitance, la SOFITEX ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants et ceux-ci ne peuvent prétendre obtenir d'elle, le règlement des fournitures dont ils auraient réalisé la livraison. Si, sans autorisation, l'Attributaire a passé une sous-traitance ou conclu une cession du contrat de fournitures, la SOFITEX peut faire application, sans préavis, des sanctions d'office prévues à la clause 28, (a) et (b).

Clause 23 : Commandes simultanées

Le contrat de fournitures et son exécution restent indépendants de tout autre contrat dont l'Attributaire serait titulaire.

En conséquence, les difficultés qui surviennent à l'un des contrats ne peuvent, en aucun cas, justifier de la part de l'Attributaire, des modifications ou des retards dans l'exécution des autres contrats ; réciproquement, la SOFITEX ne peut se prévaloir de ces difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre contrat non concerné par ces difficultés.

Clause 24 : Réception des fournitures

La réception des fournitures se fera à leur lieu de livraison contractuel, et sera prononcée par la SOFITEX ou son représentant. Il est prévu une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire aura lieu à l'arrivée des fournitures au lieu de livraison, et aura pour but de constater les quantités réellement livrées et l'état des emballages, sans engagement de la SOFITEX en ce qui concerne la conformité de la livraison aux spécifications techniques du contrat.

La réception définitive a pour but de vérifier la conformité des fournitures (produit et son emballage), avec les spécifications techniques demandées au cahier de charges des fournitures et acceptées dans l'offre de l'Attributaire, (bulletins et fiches techniques jointes à sa soumission et faisant partie des pièces contractuelles).

La réception définitive tiendra compte des observations de la réception provisoire. Elle interviendra après contrôle des caractéristiques techniques des produits livrés et éventuellement des emballages. Ce contrôle sera effectué par analyse et/ou essai réalisé en laboratoire comme indiqué à la clause 25 suivante.

La réception définitive sera constatée par une Attestation de Réception Définitive (ARD) délivrée dans un délai de 15 jours suivant l'arrivée de chaque tranche de 3 000 tonnes de produits, et **si les résultats des analyses de contrôle sont parvenus à la SOFITEX.**

La SOFITEX peut rejeter toute livraison non conforme, et cette décision liera l'Attributaire qui devra les remplacer avant l'expiration du délai contractuel, et les rendre conformes aux spécifications contractuelles, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires à la charge de la SOFITEX.

Les résultats du laboratoire d'analyse désigné par la société de surveillance ayant procédé à l'échantillonnage feront foi et aucune contestation n'est recevable contre la validité de ces résultats. De même en ce qui concerne les résultats des essais effectués sur l'emballage par les soins de la COTECNA.

Clause 25 : Echantillonnage et contrôle des fournitures livrées

L'Attributaire notifiera à la COTECNA par écrit (lettre, télex ou fac-similé), au moins quinze (15) jours à l'avance, la mise à la disposition des fournitures pour échantillonnage et contrôle, avant chaque embarquement ou expédition.

Nonobstant toute disposition contraire, la SOFITEX a le droit de faire exécuter l'inspection et les contrôles dans les locaux de l'Attributaire ou du fabricant ou dans un autre lieu à tout moment pendant la fabrication ou en cours de livraison. L'Attributaire accordera toute facilité nécessaire au déroulement des contrôles sans qu'il en résulte de coûts additionnels à la charge de la SOFITEX.

Contrôle de la conformité des livraisons

Le contrôle de la conformité des engrais aux spécifications du contrat, sera réalisé à partir d'échantillons prélevés par la société de surveillance à l'embarquement des marchandises, et analysés dans un laboratoire indépendant et agréé, désigné par la COTECNA

Le prélèvement des échantillons d'engrais pour analyse, s'effectuera pour chaque tranche de 3 000 tonnes. Chaque échantillon sera égal à 3 fois 0,50 kg et divisé en 3 parties égales :

- la première, adressée par la COTECNA au laboratoire désigné pour effectuer les analyses de contrôle ;
- la deuxième partie, envoyée, à la SOFITEX - BP 147 Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) ;
- la troisième partie, à conserver pendant trois mois à la COTECNA pour le cas de besoin d'une seconde analyse contradictoire.

L'analyse de contrôle de la conformité de l'engrais devra préciser les données relatives aux caractéristiques physico-chimiques de l'engrais comme prescrit aux clauses 1 et 2, titre 3 du cahier des pièces contractuelles et spécifications techniques et rappelées dans les dispositions du contrat lui-même. Les frais d'échantillonnage, d'expédition et d'analyse des échantillons sont à la charge de l'Attributaire et réputés compris dans le prix des fournitures.

Clause 26 : Enregistrement du contrat

Afin de lui conférer la validité juridique, le contrat de fourniture sera soumis aux formalités et droit d'enregistrement des actes privés (droit fixe) au Burkina Faso à la charge de l'Attributaire.

Clause 27 : Attributaire en défaut d'exécution du contrat de fournitures

L'Attributaire du contrat est constitué en défaut d'exécution dudit contrat :

- lorsque les fournitures ne sont pas livrées conformément aux dispositions du marché ;

- lorsque les fournitures sont livrées en retard de plus de 30 (trente) jours de la date limite ou, lorsque passé un délai d'un mois au-delà de la date du début de livraison, l'Attributaire n'a pas encore commencé la livraison ;
- lorsque l'Attributaire manque à signer le contrat ou à constituer la caution dans les délais requis.

Le défaut d'exécution est constaté et notifié par lettre recommandée, télex ou télécopie de la SOFITEX, à l'Attributaire qui a un délai de 10 (dix) jours, à dater de la notification pour présenter ses moyens de défense.

Clause 28 : Sanctions applicables à l'Attributaire en défaut

Si aucune justification du défaut d'exécution n'a été acceptée ou fournie dans le délai prévu à la clause 27, l'Attributaire est passible de l'une ou de plusieurs à la fois des sanctions suivantes :

- Saisie de la caution bancaire ou du cautionnement du contrat de fournitures.
- Pénalité de retard encourue jusqu'à la date de résiliation ou de livraison complète du contrat.

Ces sanctions d'office s'appliquent sans préjudice des autres dommages et intérêts dont la SOFITEX pourrait se prévaloir au titre du préjudice subi et non couvert par la caution du contrat de fournitures.

- Résiliation du contrat aux torts de l'Attributaire et la conclusion éventuelle d'un nouveau contrat pour le compte de l'Attributaire, avec un tiers. Dans ce cas, les coûts excédentaires qui résulteront du nouveau contrat seront à la charge de l'Attributaire défaillant.

Clause 29 : Modifications du contrat de fourniture par la SOFITEX

Lorsque la SOFITEX souhaite apporter des changements dans les termes du contrat : (i) au calendrier de livraison, (ii) au lieu de livraison, (iii) aux quantités de produits, (iv) ou sur tout autre point, elle le notifiera par écrit à l'Attributaire, aussi rapidement que possible.

Ce dernier indiquera les modifications de prix ou de délai qu'il exige en conséquence, dans les huit (8) jours suivant la réception de cette notification ; l'Attributaire et la SOFITEX s'entendront sur une modification équitable, et le contrat sera amendé en conséquence. Il n'y aura pas de modification de prix à la hausse, si les changements de quantité restent globalement dans la limite de variation admise (10% en plus ou en moins).

Clause 30 : Avenant au contrat de fournitures

Les modifications apportées au contrat se feront par avenant signé des deux parties

Clause 31 : Cas de force majeure

- a) Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne saurait être attribué à leur faute ou à leur négligence ou à celle d'un prestataire de services dans l'exécution du contrat, et qui ne saurait être prévu.
- b) Si à tout moment de l'exécution du contrat, l'une des parties est dans l'incapacité d'assurer tout ou partie de ses obligations contractuelles en raison de tels événements pouvant inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive, le fait du prince, les guerres et révolutions, les grèves, incendies, épidémies, embargo etc., elle en préviendra l'autre, preuve à l'appui, en précisant la nature des causes et la durée probable dans les 15 jours suivant l'événement.
- c) Des dérogations/prorogations pourront être accordées sur les délais de livraison des fournitures restant à livrer pour tenir compte de ces imprévus de force majeure.
- d) Si l'incapacité d'exécuter les obligations contractuelles dure plus d'un mois (30 jours), chaque partie aura le droit d'être dégagée du contrat sans prétendre à une compensation de la part de l'autre.
- e) L'Attributaire ne pourra arguer de l'indisponibilité de matières auprès de ses sources d'approvisionnement pour être libéré de ses obligations aux termes de la présente clause.
- f) L'Attributaire ne sera pas passible de saisie de sa garantie, ni d'imposition de pénalités de retard ou de résiliation du contrat à ses frais, dans la mesure où sa défaillance résulte d'une circonstance de force majeure.
- g) En cas de désaccord entre les parties quant à l'existence d'un tel cas de force majeure, la question sera soumise à l'arbitrage conformément à la clause 33.

Clause 32 : Résiliation du contrat de fournitures

Sans préjudice des autres recours qu'il détient ou peut détenir ultérieurement au titre du contrat, la SOFITEX peut résilier le contrat aux torts de l'Attributaire dans les cas suivants :

- faillite ou tout état de cessation de paiement de l'Attributaire constaté par décision judiciaire ;

- toute décision judiciaire définitive entraînant une incapacité à exécuter le contrat, ou justifiant conformément à la législation Burkinabé, une résiliation du contrat ;
- retard de livraison de plus d'un mois (30 jours) : retard sur la date de début ou sur la date limite de livraison ;
- livraison de produits non conformes et refus du soumissionnaire de les remplacer dans les délais requis.

Clause 33 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable pour les différends survenant dans l'interprétation ou l'exécution du contrat.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent contrat de fournitures sera résolu par voie d'arbitrage, conformément et sous le règlement d'arbitrage du Tribunal de Bobo-Dioulasso statuant en matière civile.

A N N E X E - A

Modèle de caution au contrat de fournitures

A : Société Burkinabé des Fibres Textiles (SOFITEX)

01 BP 147 - Bobo-Dioulasso 01

Attendu que (nom du fournisseur)

ci-après désigné comme l'Attributaire du contrat de fournitures d'engrais de la SOFITEX s'est engagé, en exécution de la lettre de commande n° _____ en date du _____ 2009 ___ à fournir (description des fournitures et services) ci-après comme "le contrat de fournitures".

Et que vous avez stipulé dans ledit contrat que l'Attributaire vous remettra une garantie bancaire d'une banque réputée, du montant stipulé ci-après, comme garantie de l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations, conformément au contrat.

Et que nous avons convenu de donner une garantie à l'Attributaire :

dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom de l'Attributaire, pour un montant stipulé de (*montant de la garantie en chiffres et lettres*) et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, indiquant que l'Attributaire à failli dans ses obligations, et sans argutie ni discussion, toute somme de notre part, dans les limites de (montant de la garantie), ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ 2009

Signature et cachet des garants

Date : _____

Adresse : _____